

Mr Castelli Christophe  
Mme Bouiche Castelli

20137 Porto-Vecchio

Monsieur le Premier Président  
M. Philippe Hérald  
Cour d'appel de Bastia Palais de Justice  
Rond point de Moro Giafferi  
20407 Bastia Cedex

**Objet : Aff : RG n° 12/00680**

Porto-Vecchio le 29 octobre 2014

Audience de clôture du 05 02 2014  
Affaire plaidée le 18 02 2014  
Requête du 17 juin 2014

**Ordonnance du 16/09/2014**

**Courrier RAR n°1A 101 488 8695 4**

Monsieur le Premier Président,

**In limine litis :**

***Rappel de l'arrêt du 23 avril 2014 enregistré sous le numéro de RG 12/00680.***

A la conférence du 05 février 2014, le juge de la mise en état a refusé le report de clôture demandé par Maître Celeri et a clôturé les débats. Cette affaire a été plaidée le 18 février 2014.

Une décision collégiale a été rendue par Ordonnance le 23 avril 2014 révoquant la clôture des débats du juge de la mise en état en renvoyant les parties à une mise en l'état fixée au 25 juin 2014.

Une requête en annulation de cet arrêt a été déposée le 17 juin 2014 par Maître Lorenzi, avocat postulant.

Monsieur Philippe Hérald, Premier président de la Cour d'appel de Bastia, nous revenons vers vous concernant l'Arrêt du 23 avril 2014.

Nous vous avons sollicité par de multiples courriers en recommandé accusé réception et une requête pour dénoncer les nombreuses irrégularités de cet arrêt rendu le 23 avril 2014 par la Cour collégiale après plaidoirie.

**Vu** LRAR n°1A 092 233 6168 4 du 05 mai 2014

**Vu** LRAR n° 1A 100 454 2792 2 du 06 juin 2014

**Vu** LRAR n° 1 A 100 454 2798 4 du 15 juin 2014

**Vu** la requête du 17 juin 2014

**Vu** LRAR n° 1A 095 845 4350 7 du 23 juin 2014

**Vu** LRAR n° 1A 106 353 1429 8 du 28 juin 2014

**Vu** LRAR n° 1A 106 353 1430 4 du 05 juillet 2014

**Vu** LRAR n° 1A 096 004 3949 4 du 09 août 2014

**Vu** le courrier à votre intention de notre avocat plaidant, début septembre 2014.

(**Pièce n°1** : courrier de Maître Philippe Fortabat Labatut)

**Par ailleurs :**

**Vu** notre requête au Président du Tribunal de commerce d'Ajaccio du 29 juillet 2014 ayant pour objet le dessaisissement de Maître Jean-Pierre Celeri, mandataire judiciaire dans notre dossier, pour les motifs de recel de faux en écritures publiques, usage de faux en écritures publiques et escroquerie en bande Organisée.

**Vu** la décision du Président du Tribunal de commerce d'Ajaccio rendue le 05 septembre 2014, nous avons interjeté appel par requête du 20 septembre 2014 auprès du Premier président de la Cour d'appel de Bastia, c'est-à-dire vous, en vous joignant toutes les preuves matérielles de ces infractions pénales.

Nous constatons une nouvelle fois la violation des règles de droit par cette Ordonnance de la Cour d'appel de Bastia, rendue le 16 septembre 2014, par Gisèle Baestle président de chambre chargée de la mise en Etat des affaires civiles - Ordonnance signifiée par huissier de justice à Porto-Vecchio, Maître Fazi à la requête de Maître Jean-Pierre Celeri.

(**Pièce n°2** : Ordonnance du 16 septembre 2014)

Il sera relevé, de surcroît, les mêmes irrégularités que sur l'Arrêt du 23 avril 2014, irrégularités que nous vous avons dénoncées par nos multiples courriers énumérés dans la présente.

**En premier lieu**, il sera rappelé qu'un arrêt ne peut être exécuté sans avoir été signifié.

**En second lieu**, nous constatons les mêmes irrégularités sur cette Ordonnance en date du 16 septembre 2014 que sur l'arrêt du 23 avril 2014 : **Pas de numéro Ordonnance, pas d'extrait des minutes, signatures illisibles...**

Par ailleurs, cette ordonnance énonce également : « *Appel d'une décision du juge de l'Exécution d'Ajaccio rendue le 05 juillet 2012 RG n°* »

Or, il devrait être énoncé : « *recours de l'arrêt du 23 avril 2014 RG n°...* »

Il sera rappelé que le premier Président est aussi juge des requêtes et peut de ce fait ordonner au cours de l'instance d'appel, toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

De surplus l'article 958 du code de la procédure civile dispose :

« *Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement* ».

Par ailleurs, l'article 366-1 du code de la procédure civile dispose :

« *La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie est portée devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le juge intéressé* »

Par ailleurs, concernant les nullités de fond :

Il s'agit ici des nullités les plus graves et envisage l'acte de procédure en tant que manifestation de volonté et c'est justement cette manifestation de volonté **qui est viciée**.

Par conséquent, nous vous rappelons que nous sommes dans un pays de droit, ce qui signifie que les lois du code civil doivent être respectées et appliquées de la même manière à tous les citoyens.

Pour mémoire, le principe de légalité conduit les juges à examiner de très près la loi invoquée par l'accusation, de même le principe de matérialité les invite à se pencher avec le plus grand soin sur les faits qui leur sont soumis.

Une procédure accusatoire impose aux tribunaux d'énoncer et d'analyser avec précision les faits de l'espèce, dans leur décision même.

Il sera rappelé que les procédures obtenues par l'usage de faux en écritures publiques, recel de ces faux, escroquerie en bande organisée, sont tout simplement un trouble à l'ordre juridique.

La justice étant un service public, votre fonction vous oblige à **intervenir** sur les principes de **régulation en matière de législation** afin de garantir de manière forte les droits fondamentaux des citoyens. Il sera rappelé que la notion juridique générale **d'ordre public** se fonde sur l'application de règles de droit impératives.

Enfin, il sera rappelé que le Premier Président dispose de pouvoirs particuliers pour l'organisation de sa juridiction, prend par ordonnance les mesures administratives nécessaires à son fonctionnement. Il préside la " Première Chambre " de la Cour, distribue les affaires, statue en **cas d'urgence** sur les demandes tendant à la fixation prioritaire des affaires urgentes. Le fait de ne pas objecter alors qu'on en a la possibilité, est considéré ou peut être interprété comme un consentement tacite.

Le Premier Président est compétent pour annuler un arrêt non conforme dans le fond et dans la forme, ainsi que l'ordonnance du 16 septembre 2014 qui résulte de la violation des règles de droit.

Dans l'attente de votre intervention pour faire cesser ce trouble d'ordre public, en application des règles de loi, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Président, en l'assurance de nos considérations distinguées.

Mr et Mme Castelli

Liste de Pièces communiquées :

**Pièce n°1** : courrier de Maître Philippe Fortabat Labatut

**Pièce n°2** : Ordonnance du 16 septembre 2014